



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'USAGE
DES PARCS, JARDINS ET ESPACES
VERTS

Le Maire de la Madeleine,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5, R.623-2 et R.632-1,
Vu le code rural, notamment l'article L.211-23,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n° 10/02 du conseil municipal du 14 avril 2021 relative à la lutte contre l'insalubrité publique et ses conséquences sur l'environnement,

Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, situés sur le territoire de la Ville de la Madeleine, nécessite l'édiction de mesures d'ordre public, visant à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que le maintien en bon état des installations, ouvrages et plantations de la Ville.

Considérant que le présent arrêté organise et régit l'utilisation des parcs, jardins espaces verts publics.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Les dispositions reprises ci-après sont applicables à tous les parcs, jardins et espaces verts accessibles au public, sur le territoire de la Madeleine, dont la Ville est propriétaire ou gestionnaire, et par ailleurs, toutes les parties du domaine public communal qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées de végétaux.

Quiconque pénètre au sein des parcs, jardins et espaces verts est soumis aux dispositions du présent arrêté. Il en est de même des prestataires de service, amenés à y intervenir.

Article 2 : Conditions et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public des parcs ou jardins clos sont fixés comme suit,

- 1^{er} novembre - 31 mars : 9 heures - 17 heures 30
- 1^{er} avril - 31 octobre : 9 heures - 19 heures 30

La Ville se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires.

Il est interdit de demeurer ou de pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

Les parcs et jardins publics peuvent par ailleurs être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

Enfin, certains espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité, en raison de nécessité de service ou de mesures exceptionnelles.

Article 3 : Accès, circulation et stationnement

L'accès aux parcs, jardins publics et espaces verts est libre et gratuit.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux parcs, jardins publics et espaces verts est réservé aux piétons.

L'organisation de manifestations et l'exercice de toute activité commerciale est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté de passage, il est interdit d'y accéder et d'y circuler en véhicule à moteur, en trottinette électrique, en gyropode, en gyroroue, et en vélo.

Cette interdiction ne s'applique pas aux vélos tenus à la main, aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours et de police, de la Ville ou spécialement autorisés par celle-ci. Dans ce cas, ils doivent rouler au pas sur les parties minérales, à l'exclusion de tout autre endroit.

L'utilisation par les enfants de vélos, trottinettes et autres véhicules comportant des roues (voitures d'enfants/véhicules jouets non bruyants, adaptés à leur âge) est possible si elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public, et à la condition d'emprunter les allées, de conserver l'allure du pas, de ne pas occasionner de gêne pour les piétons et de se pratiquer sous la surveillance d'un adulte.

Il est également interdit aux véhicules à moteur de stationner sur les espaces verts publics de la commune et à l'intérieur des parcs et jardins.

Article 4 : Animaux de compagnie

Il est interdit de laisser circuler les chiens et autres animaux, même tenus en laisse, au sein des parcs et jardins publics clos, exception faite des animaux guides d'aveugles ou d'assistance conformément aux dispositions de l'article L.211-30 du code rural et de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

La promenade des chiens est toutefois acceptée dans les « caniparcs » situés :

- au jardin botanique, dans la partie du parc prévue à leur usage, côté impair de l'avenue du Maréchal Leclerc,
- rue du parc, derrière la salle gantois,
- au sein du parc de Lattre de Tassigny.

Outre la surveillance de son chien, chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le sol par ses déjections.

A défaut, et en cas de méconnaissance de l'arrêté municipal en vigueur, portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique, le contrevenant s'exposera aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et à l'obligation de participer aux frais de nettoyage, instituée par délibération.

Article 5 : Aires de jeux

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, conformément aux tranches d'âge mentionnées sur les dispositifs et sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge, conformément aux dispositions de l'article 1242 du code civil.

A ce titre, il appartient à l'adulte de vérifier sur les panneaux installés au sein des aires de jeux que la tranche d'âge de l'enfant accompagné est respectée.

Les jeux, qui répondent aux normes de sécurité, sont régulièrement inspectés et entretenus, ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés. Leur accès est déconseillé par temps de neige et de gel.

Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Article 6 : Jeux de ballons et autres

Les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, les jeux de boules, les lancers de projectiles présentant un danger, sont interdits dans les espaces verts, parcs et jardins de la Ville.

Toutefois, dans certains parcs publics, sont autorisés, dans le respect du bien-être d'autrui, de la sécurité publique et des lieux ou lorsqu'ils sont encadrés par du personnel municipal :

- les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur,
- les jeux de boules uniquement dans les aires prévues à cet effet.

Au Jardin Botanique, les jeux collectifs d'enfants sont tolérés sur la partie affectée aux enfants âgés de plus de 7 ans, (côté impair de l'avenue du Maréchal Leclerc), la partie réservée aux aînés et aux plus jeunes enfants étant côté rue Gay Lussac.

Article 7 : Activités et comportements interdits

De manière générale, sont interdits tous les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité publiques, et à la commodité et à la sûreté du passage.

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte ou, le cas échéant, d'une contravention.

A ce titre, il est formellement interdit :

- d'adopter une tenue ou un comportement incorrect ou non conforme aux bonnes mœurs de nature à troubler l'ordre public,
- de pénétrer dans les massifs,

- de marcher sur les pelouses sauf avis contraire dûment indiqué,
 - de détériorer, d'arracher, de cueillir, de couper les mousses, lichens, plantations, fleurs et feuillage,
 - de mutiler les arbres et d'y grimper, de casser ou de scier des branches,
 - d'introduire des espèces végétales,
 - de cueillir les baies, les fruits et de ramasser des champignons,
 - de prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, graines, jeunes plants,
 - d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets ou jeux quelconques (hamacs, slackline ...),
 - de camper, de bivouaquer et d'allumer des feux et barbecues,
-
- d'effaroucher, de pourchasser, de tuer, de dénicher les oiseaux ou autres animaux, de leur distribuer de la nourriture ou d'abandonner tout animal,
 - de capturer et prélever des animaux et leur progéniture, le cas échéant,
-
- de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
 - de casser des récipients en verre,
 - d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
-
- d'écrire, de graver, de dessiner sur les arbres, les murs, les statues ou le mobilier urbain (mats d'éclairage public, poubelles..) situés dans les parcs, jardins et espaces verts, ou d'y placarder des affiches, de les salir ou de les dégrader,
 - d'utiliser les pièces d'eau, fontaines, pour le patinage ou pour la baignade des personnes et de tout animal domestique, ainsi que pour le lavage du linge, de tapis et objets de toutes sortes,
 - de consommer ou d'utiliser l'eau de ces installations (eau non potable),
 - de procéder à des tirs de projectiles, de pétards, de feux d'artifice ou à l'aide de tout matériel pyrotechnique,
 - de s'adonner à des activités bruyantes : chants, appareils radiophoniques,
 - d'utiliser de manière non conforme à leur destination, les bancs ou tout autre mobilier urbain,
-
- de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes, susceptible de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdit.

Article 8 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de la Madeleine ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement. Les usagers sont en effet responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Divers

Les présentes mesures seront signalées par des panneaux dans les lieux concernés.
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2018.1126 du 27 septembre 2018.

Article 11 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Madeleine, le

12 JUL. 2021

Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE

AFFICHE LE

12 JUL. 2021

12 JUL. 2021

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir adressé par courrier au Tribunal administratif de Lille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le



ID : 059-215903683-20210712-2021_07_PARCS-AR